

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments Communaux
Service des Périls

**ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'ACCES
AUX HABITATIONS SISES 25 RUE DES TEINTURIERS**

Le Maire d'Avignon ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L.521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté d'interdiction d'accéder à l'habitation sinistrée du 13/04/2024 ;

VU le rapport d'expertise de MBI datant du 18/07/2024 prescrivant les mesures immédiates à réaliser pour la mise sécurité des habitations ;

VU les rapports des différentes entreprises en date du 24/07/2024 attestant de la réalisation des travaux mettant fin à l'arrêté d'interdiction d'habiter aux appartements sinistrées (n° 1, 2, 3 ,6) du 13/07/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par le cabinet d'expertise MBI, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité prescrit par celui-ci, qui met fin à l'interdiction d'habiter constater dans l'arrêté du 13/07/2024.

1°) La déconnexion du réseau électrique de l'appartement incendie par un électricien compétent.

2°) La pose d'une porte blindée de chantier avec serrure à l'entrée du logement incendie.

3°) L'évacuation de tous les gravas dans la cage d'escalier et les parties communes.

4°) La remise en état de la toiture à la suite de l'intervention des pompiers.

5°) La mise en place ou la réparation des portes d'entrée des logements du 1^{er} étage.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter aux appartements n° 1, 2, 3, 6 de l'immeuble, sis à 25 rue des Teinturiers, Avignon, cadastre IR 272 et appartenant à GRAND DELTA HABITAT.

6°) Concernant les logements du 1^{er} étage côté cour (logement n°4) ainsi que celui du 2^{ème} étage côté cour (logement n°5), l'interdiction d'habiter est maintenue jusqu'à la réalisation des travaux préconisés par l'expert.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à GRAND DELTA HABITAT.

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de

Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le
Le Maire